

Gouvernement du Québec

Décret 869-2011, 17 août 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2011-2012, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC****FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2011-2012**

	2012 (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 151 590
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	853 885

Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes 7 520

846 365

Compensation pour la non-application intégrale du PPB 193 000

Total 3 190 955**DÉPENSES**

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :

Personnes de 65 ans ou plus 1 815 293

Prestataires d'une aide financière de dernier recours 671 185

Adhérents 650 057

Frais d'administration 54 420

Total 3 190 955

56236

Gouvernement du Québec

Décret 870-2011, 17 août 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection du boulevard Pierre-Laporte et de la rue Bruce, située sur le territoire de la Ville de Granby

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, relativement aux travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;